



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Port de plaisance de Viviers – projet de dragage »
(Commune de VIVIERS dans le département de l’Ardèche)
(Maître d’ouvrage : M. le Maire de Viviers)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Préambule :

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet de dragage du port de plaisance de Viviers, présenté par la commune de Viviers, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

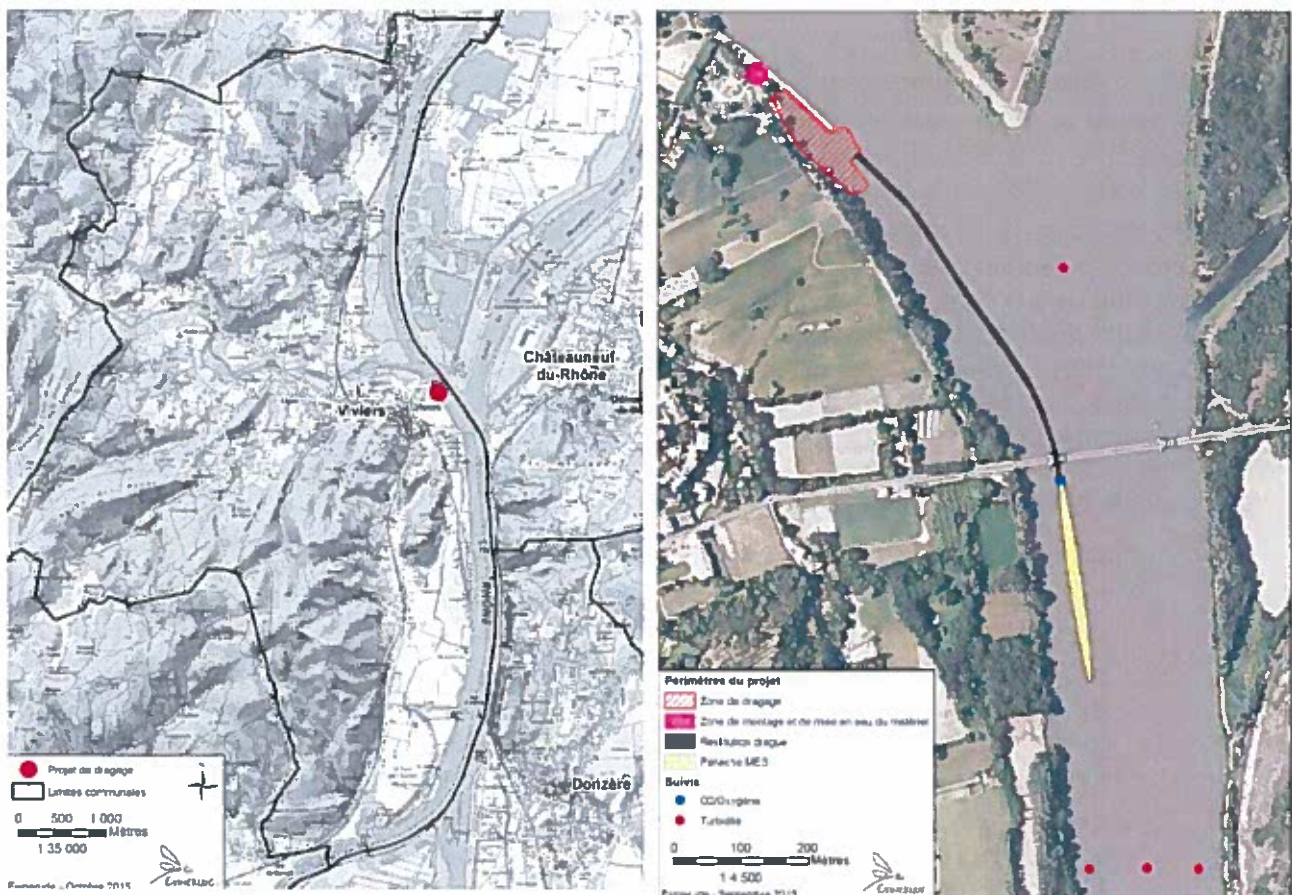
Après avoir déclaré le dossier recevable le 23 mars 2016, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} avril 2016. Conformément à l'article R 122- 7 III, l'Autorité environnementale a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé le 8 avril 2016.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1-1 Contexte du projet

Les travaux d'entretien du port de plaisance de Viviers sont localisés en rive droite du Rhône de Montélimar sur la commune de Viviers dans le département de l'Ardèche.



Localisation du site du projet

Le projet consiste à draguer les sédiments accumulés dans le port, déposés par les crues du Rhône et dans une moindre mesure par l'Escoutay, afin de garantir aux plaisanciers des conditions de mouillage tant pour l'accès que pour le stationnement dans le port de plaisance. Le port se situe dans le domaine public fluvial concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR). A ce titre, la commune de Viviers dispose d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé délivrée par la CNR. La demande de la commune porte sur une autorisation pluriannuelle de dragage au titre de la loi sur l'eau jusqu'au terme de la concession en 2023, de manière à réaliser un entretien régulier du port, environ tous les 5 ans.

1-2 Principales caractéristiques du projet

Les travaux seront réalisés en 2016, puis de manière régulière suivant l'envasement du port, environ tous les 5 ans. La durée du dragage prévu en 2016 est comprise entre 6 et 12 jours et le volume de sédiments à draguer est estimé entre 7 000 et 10 000 m³. Le linéaire concerné par le projet est d'environ 190 mètres avec des épaisseurs de sédiments variables pouvant atteindre 2 mètres dans les secteurs les plus envasés. Les sédiments seront dragués à l'aide d'une drague aspiratrice jusqu'à la cote 56,12 mètres NGF de manière à garantir un mouillage de 2,5 mètres compte tenu du niveau d'étiage du Rhône, puis restitués au Rhône en rive droite dans le flux principal du fleuve et en dehors du chenal de navigation, à l'aval immédiat du pont de la RD86i, au moyen d'une canalisation de refoulement. La restitution des sédiments dans un secteur au courant suffisant assure une reprise des matériaux par les eaux du fleuve dans le cadre du transport solide par suspension. Cette localisation a fait l'objet d'une consultation de la Compagnie nationale du Rhône afin de prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation (production hydroélectrique) et à la navigation.

1-3 Contexte environnemental et principaux enjeux environnementaux

Le projet se situe dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».

Les masses d'eau impactées par le projet sont les masses d'eau superficielles intitulées « Rhône de Montélimar » et « le Rhône de la confluence Isère à Avignon ». Ces masses d'eau sont fortement modifiées compte tenu de la présence de nombreux ouvrages hydrauliques et hydroélectriques. L'objectif de bon potentiel écologique a été reporté en 2027 pour ces deux masses d'eau. Des actions consistant à l'augmentation du débit réservé et à la création de passes à poissons sont mises en place pour assurer la circulation des poissons et répondre à ces objectifs. L'objectif de bon état chimique était fixé en 2015 pour la masse d'eau « Rhône de Montélimar » et a été reporté en 2027 pour la masse d'eau « le Rhône de la confluence Isère à Avignon ».

Les principaux enjeux environnementaux mis en évidence par le projet sont :

- la préservation de la biodiversité compte tenu de la présence d'herbiers aquatiques dans le port et d'espèces piscicoles au niveau du port et de la zone de restitution ;
- la préservation des eaux superficielles : les travaux de dragage prévus se situent dans le lit mineur du Rhône. Ils vont provoquer la mise en suspension de matières fines dans le port et en aval de la zone de restitution des sédiments. De plus, l'utilisation d'engins peut avoir un impact en cas d'incident (fuite de carburant) ;
- le maintien de la dynamique sédimentaire : conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et aux recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments potentiellement contaminés, les sédiments dragués sont préférentiellement restitués au cours d'eau s'ils ne sont pas contaminés.

Compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux paraissent limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, le dossier transmis à l'Autorité environnementale appelle au regard des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, les observations suivantes.

2.1 Résumé non technique

Il reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Sa rédaction permet de comprendre rapidement le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Il aurait pu être enrichi de cartes et photographies pour faciliter la lecture.

2.2 Etat initial

L'état initial apparaît suffisant pour ce qui concerne les enjeux liés à la biodiversité. Il repose sur des consultations de données bibliographiques issues de la CNR, sur des avis de naturalistes locaux et sur une visite de terrain réalisée en septembre 2015. Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site ;

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, l'état initial est satisfaisant. Il s'appuie sur des mesures de qualité et notamment sur une mesure réalisée sur le site du projet en septembre 2015 par la commune de Viviers et sur une mesure provenant du réseau de surveillance et de contrôle (station de Donzère) datant de 2013 ;

Les autres enjeux, limités compte tenu de la nature de l'opération, sont traités de manière proportionnée.

2.3 Justification du projet et compatibilité avec les documents de planification

Le projet a été retenu de manière à limiter les incidences sur l'environnement, notamment dans le choix de la zone de montage du matériel (surface bétonnée à proximité du port).

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents outils de planification. Il en ressort que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

2.4 Analyse des impacts des travaux sur l'environnement et présentation des mesures prises pour y remédier

Les effets cumulés sont analysés vis-à-vis de la problématique de la qualité de l'eau. Compte tenu de la localisation des projets connus situés à proximité du projet (dragage du chenal Lafarge, dragage de l'écluse de Montélimar) et de l'impact limité du projet sur la qualité de l'eau, les différents chantiers n'ont pas d'incidence cumulée avec la projet de dragage du port de Viviers ;

En ce qui concerne les enjeux liés à la biodiversité, le dossier évoque la destruction d'herbiers et d'une colonie de jussies dans le port. La surface d'herbiers aquatiques détruits est estimée à quelques mètres carrés ; ils sont composés d'espèces communes et ne sont pas susceptibles d'assurer un rôle de frayère pour des espèces patrimoniales. L'impact sur les habitats naturels est donc, à juste titre, qualifié de faible et aucune mesure de réduction n'est prévue par le dossier. Il aurait toutefois été pertinent de préciser la période de réalisation des travaux ou de justifier que les travaux peuvent être réalisés durant toute l'année. La jussie est une espèce invasive. Des précautions seront prises lors de son arrachage pour éviter sa prolifération. De plus, un suivi est prévu sur 3 ans pour surveiller son évolution.

Concernant la faune, les milieux impactés étant très artificiels et peu favorables à l'accueil de la faune, les impacts attendus sont « très faibles » à « faibles » et temporaires pour tous les groupes d'espèces. Il s'agit essentiellement du dérangement lié à la phase travaux.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, intégrée à l'étude d'impact. L'évaluation des incidences Natura 2000 démontre l'absence d'incidences. De ce fait, il n'est pas proposé de mesure pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Les sédiments dragués ont fait l'objet d'une caractérisation conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau. L'ensemble des résultats d'analyses présentent des concentrations compatibles avec une restitution des sédiments au cours d'eau, notamment une concentration en polychlorobiphényles (PCB) totaux inférieure à 60 µg/kg (seuil fixé dans la recommandation de bassin Rhône Méditerranée de septembre 2013). Les sédiments restitués présentent une qualité similaire à celle des sédiments du Rhône en aval du site. Les opérations de dragage futures feront l'objet d'une fiche d'incidence comprenant un état des lieux des enjeux environnementaux, une analyse physico-chimique des sédiments et la description du suivi de la qualité de l'eau mis en place. Les fiches d'incidence seront adressées au service en charge de la police de l'eau pour instruction.

Sur le volet eaux superficielles, les travaux peuvent potentiellement avoir un impact sur les milieux aquatiques en générant des flux de matières en suspension dans les eaux. Dans le port, l'impact est limité à quelques mètres carrés compte tenu de l'utilisation d'une drague aspiratrice. Au niveau de la zone de restitution, la simulation réalisée montre un panache de matières en suspension limité avec une dégradation de la qualité de l'eau sur environ 300 mètres. Afin de mesurer l'impact sur la qualité de l'eau, un suivi de l'oxygène dissous et de la température en continu en aval immédiat de la restitution et un suivi de la turbidité en amont et 600 m en aval de la restitution une fois par jour sont prévus. Des mesures de diminution de la cadence des travaux ou d'arrêt des travaux pourront être prises en cas d'impact significatif sur la qualité des eaux. De plus, des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu pendant les travaux. Ces mesures paraissent proportionnées aux enjeux.

CONCLUSION

Sur la forme, l'étude d'impact répond aux exigences de contenu figurant au R122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, compte tenu du caractère fortement anthropisé du site et de ses faibles potentialités d'accueil pour les espèces rares et protégées, compte tenu également de la nature des travaux et de leur caractère temporaire, l'impact du dragage sur l'environnement sera limité.

Il aurait cependant été pertinent de préciser la période de réalisation des travaux ou de justifier qu'ils peuvent être réalisés toute l'année, au regard des enjeux liés à la biodiversité. Les études d'évaluation environnementale produites sont cependant proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Lyon le 01 JUIN 2016

Le préfet de région

